

Mandat Nobles Crus

Entre

(indiquez le nom du ou des investisseurs)

Nom: _____ Prénom: _____ Profession : _____

Nom*: _____ Prénom*: _____ Profession : _____

(*): la deuxième ligne est à remplir dans les cas d'investissement en indivision.

Adresse : _____

Tel: _____

E-mail: _____

ci-après dénommé l' "Investisseur",

ayant investi un montant de _____ EUR en date du _____
directement / via un contrat d'assurance (barrer la mention qui ne convient pas) dans des parts (actions) du compartiment Nobles Crus du fonds Luxembourgeois Elite's Exclusive Collection.

Et

la société Investor Protection Europe SPRL dont le siège social se situe 7 Avenue Montana à B-1180 Bruxelles, ci-après dénommée "Investor Protection".

Il est préalablement exposé que :

L'Investisseur estime avoir été lésé dans le cadre d'un investissement dans le compartiment Nobles Crus du fonds Luxembourgeois Elite's Exclusive Collection.

Le présent mandat est donné pour qu'Investor Protection assiste la globalité des investisseurs ayant investi dans Nobles Crus dans une action commune qui sera menée par un cabinet d'avocats. La nature de l'action commune implique que les intérêts de chacun soient fédérés.

Compte tenu de cela, chaque investisseur donne mandat discrétionnaire à Investor Protection, qui sera seule en charge de déterminer la stratégie de l'action. En conséquence, Investor Protection peut mener sa mission de manière discrétionnaire.

Il est ensuite convenu ce qui suit:

1. Mandat

1.1. L'Investisseur donne mandat à Investor Protection, qui accepte, de

- a. Assister les investisseurs à mener une action judiciaire au nom de chacun d'eux réunis dans une même citation ou dans des citations jointes et coordonner cette action,
- b. Conseiller l'avocat désigné ci-dessous et toute autre personne dans le cadre de tout acte de procédure (citation, requêtes, dossiers, conclusions,...),
- c. Communiquer à l'avocat toutes les pièces et éléments de preuve utiles et organiser le travail administratif,
- d. Négocier, si l'opportunité se présente, un accord transactionnel, avec l'aide de l'avocat désigné ci-dessous ou de toute autre personne. Lorsque, en concertation avec l'avocat, Investor Protection estimera une proposition conforme à l'intérêt du plus grand nombre, elle pourra décider, en vertu du mandat donné, d'accepter cet accord transactionnel au nom de chaque investisseur, sous réserve de la possibilité donnée à chaque investisseur d'y renoncer en vertu de la procédure décrite dans le paragraphe suivant. Une fois informé de l'accord transactionnel accepté par Investor Protection (l'information pourra se faire par tout moyen et notamment courrier ou e-mail), chaque investisseur pourra, s'il souhaite ne pas accepter l'accord transactionnel obtenu, dénoncer le présent mandat dans les 7 jours calendriers qui suivent le jour de l'envoi de la communication. Cette dénonciation devra être faite par voie de courrier recommandé adressé à Investor Protection. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 relatives à la rémunération variable s'appliquent. La rémunération variable sera ainsi due sur le montant de l'indemnité auquel l'Investisseur renonce par son refus de l'accord transactionnel.
- e. Coordonner la communication avec toutes les parties impliquées et les tiers.

1.2. De son côté, l'Investisseur donne par la présente un mandat spécial à Maître Guillaume Mary du cabinet Westlegal Avocats sis 22 avenue Marie-Thérèse à L-2132 Luxembourg pour

- a. Citer, déposer des requêtes, faire appel, déposer une plainte pénale, se constituer partie civile en son nom et pour son compte lorsque Investor Protection lui en donnera l'instruction conformément aux dispositions qui précèdent, entreprendre toute action judiciaire, civile, administrative ou pénale utile ou nécessaire pour la défense de ses intérêts, au nom et pour compte de l'Investisseur et des autres investisseurs ayant signé un contrat similaire avec Investor Protection. L'avocat pourra assister et représenter l'Investisseur devant toute juridiction, ainsi que devant toute autorité administrative ou de contrôle. L'Investisseur confirme élire domicile chez Investor Protection pour les besoins de ces procédures.
- b. Assigner, conclure, plaider, déposer des requêtes de toute nature, acquiescer, faire appel, transiger, accepter de renoncer à l'exposé de faits ou de moyens de droits, présenter les faits en concertation avec Investor Protection et agir comme recommandé par Investor Protection.

2. Rémunération

- 2.1. L'Investisseur s'engage à payer dans les 10 jours de la signature du présent mandat à Maître Guillaume Mary du cabinet Westlegal Avocats une provision d'honoraire de 0,5 % HTVA soit 0,605 % TVAC du montant investi, avec un minimum de 121 eur et un maximum de 482 eur TVAC. Le paiement doit être fait sur le compte de Maître Guillaume Mary (IBAN : LU14 0030 3550 3448 0000, BIC : BGLLLULL, communication : Nobles Crus). Aucun frais ou provision additionnels ne seront dus dans le cadre de l'action en première instance. Une provision de 0,35 % HTVA soit 0,4265 % TVAC du montant investi, avec un minimum de 85 eur et un maximum de 339 eur TVAC sera par contre réclamée en cas de procédure d'appel. L'Investisseur pourra mais ne sera aucun cas obligé de se joindre à une éventuelle procédure d'appel.
- Par ailleurs, l'Investisseur s'engage à payer à Maître Mary une rémunération variable équivalente à 6 % plus TVA soit 7,26 % TVAC de la totalité de la compensation qui lui sera allouée, quelle que soit la nature des éléments de cette compensation, que cette compensation soit versée suite à une transaction, une médiation, un arbitrage, un règlement volontaire, une procédure judiciaire ou toute autre procédure et que la compensation soit versée en espèce, instruments financiers ou sous toute autre forme.
- 2.2. L'Investisseur s'engage également à payer à Investor Protection une rémunération variable équivalente à 10,5 % + TVA soit 12,705 % TVAC de la totalité de la compensation qui lui sera allouée, quelle que soit la nature des éléments de cette compensation, que cette compensation soit versée suite à une transaction, une médiation, un arbitrage, un règlement volontaire, une procédure judiciaire ou toute autre procédure et que la compensation soit versée en espèce, instruments financiers ou sous toute autre forme.
- 2.3. L'Investisseur qui met fin au mandat suite à une proposition d'indemnité ou d'accord transactionnel comme décrit dans 1.1.(d) doit, au titre de la rémunération du mandat, la rémunération variable fixée ci-dessus, même s'il renonce à bénéficier de la compensation négociée, du fait du terme mis au mandat.

3. Durée du contrat

- 3.1. Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée et pour un objet déterminé qui est réalisé soit par une décision coulée en chose de force jugée qui clôture et épuise toutes demandes possibles en droit soit par la signature et l'exécution de contrat de transaction.
- 3.2. L'Investisseur peut rompre le contrat de mandat dans les cas et selon les modalités décrites au point 1.1. (d).
- 3.3. Si l'Investisseur détient des parts de Nobles Crus via un contrat d'assurance et que la compagnie d'assurance de l'Investisseur se joint à l'action décrite au point 1. ci-dessus, le présent mandat pourra être rompu anticipativement par Investor Protection. Dans ce cas,

l'Investisseur pourra obtenir remboursement de la provision d'honoraire qu'il aura versée sur la base du point 2.1.

4. Confidentialité

L'Investisseur s'engage à ne jamais communiquer à aucun tiers tout ou partie des informations, documents, analyses, constatations, arguments, etc. obtenus d'Investor Protection et relatifs au présent mandat. Cet engagement de confidentialité restera d'application sans limite dans le temps et donc également après la fin du présent contrat.

Pour sa part, Investor Protection s'engage à ne rien communiquer sur les éléments relatifs à ce mandat, à l'exception évidemment de toutes les communications utiles ou nécessaires à la réalisation du présent mandat.

Si les investisseurs ayant donné mandat à Investor Protection obtiennent une compensation ou une indemnisation, Investor Protection pourra communiquer, notamment par voie de presse, sur l'obtention de ce résultat, sans toutefois jamais révéler l'identité de l'Investisseur.

5. Procédure en cas de litige

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de résoudre ce litige par la médiation. En cas d'échec de la médiation, le litige sera soumis au tribunal de Commerce de Bruxelles.

Fait le _____ 20..., à _____, en deux originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un original. Une copie sera remise par Investor Protection à l'avocat à titre de procuration.

Pour l'Investisseur*:

Pour Investor Protection :

Albert Biebuyck
Managing partner

Après signature, veuillez envoyer un original du présent mandat avec une copie des documents suivants :

- recto verso de la carte d'identité du ou des investisseurs
 - un ou plusieurs extraits de compte de votre banque ou de votre compagnie d'assurance reprenant les parts de Nobles Crus ou les fonds d'assurances investis en Nobles Crus
 - copie des documents de souscription ainsi que tout autre document qui pourrait être utile
- à Investor Protection Europe, Avenue Montana 7 à B-1180 Bruxelles.

NB n'oubliez pas de verser la provision d'honoraire à Maître Mary (voir point 2.1.).

* *S'il y a deux investisseurs indivis, ils doivent tous deux signer et indiquer leur nom à côté de leur signature.*